

Séance d'installation du Conseil municipal de Strasbourg du samedi 28 mars à 16 heures

en la salle des conseils du Centre Administratif

Convoqué par courrier en date du 23 mars 2026

Compte-rendu sommaire

Assistaient à la réunion sous la présidence de Mme Antonella CAGNOLATI, Doyenne d'âge,

Mmes et MM. les Conseiller·ères :

Arieh ADIDA, Frédéric AGAUD, Syamak AGHA BABAEI, Ysabel ARGENCE, Landdry AUGIER DE LAJALLET, Caroline BARRIERE, Jeanne BARSEGHIAN, Delphine BERNARD, Françoise BEY, Rebecca BREITMAN, Antonella CAGNOLATI, Mathieu CAHN, Bahar CEVIZ, Abdelaziz CHOUKRI, Chantal CUTAJAR, Sandra DIETSCH, Arnaud DURAND, Youness EL HASSNAOUI, Hakim FADILI, Lisa FARAULT, Marzieh FLAISCHER, Marie-No GANDZION, Céline GEISSMANN, Pascale GERARD, Pierre JAKUBOWICZ, Pascale JURDANT-PFEIFFER, Emilien KELLER, Florian KOBRYN, Eric KRIBS, Thierry KUHN, Benjamin KUNTZ, Etienne LOOS, Philippe LOUBRY, Camille MARTEAU, Jean- Baptiste MATHIEU, Nicolas MATT, Jean-Philippe MAURER, Halima MENECEUR, Paul MEYER, Germain MIGNOT, Hervé MORITZ, Julie MULOT, Frédérique NEAU, Mourad OUALIT, Laure PAIN, Patrick PESSAUX, Nawel RAFIK-ELMRINI, Anne REYMANN, Pernelle RICHARDOT, Alexandre RIOU, Elsa SCHALCK, Mohamed SIAALITI, Aurélie SITTLER – LEDRICH, Thierry SOTHER, Christelle STURTZ FROEHLICHER, Laurent THOMAS, Catherine TRAUTMANN, Robert VANHERZEEKE, Floriane VARIERAS, Jean- Philippe VETTER, Irène WEISS, Carole WENNER, Etienne WESTPHAL, Pierre WOLFF, Nadia ZOURGUI.

Au vu de l'appel nominal effectué par Mme Antonella CAGNOLATI, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme Lisa FARAULT

Les points 1 à 7 inscrits à l'ordre du jour ont été successivement examinés et ont donné lieu, notamment, à l'élection du maire et des adjoints. La séance d'installation a été présidée par Mme Antonella CAGNOLATI, qui a cédé la présidence à Mme Catherine TRAUTMANN au point trois (3).

L'intégralité des délibérations et autres actes adoptés le 28 mars 2026, ainsi que leurs annexes, sont consultables à compter du 30 mars 2026 dans le recueil des délibérations mis à disposition du public au service des Assemblées, bureau 1300 au Centre administratif – 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, ainsi que sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu)

1 Accueil et installation du Conseil municipal.

Mme Antonella CAGNOLATI, doyenne procède à l'installation du Conseil municipal.

Installé

2 Élection du Maire.

Il est demandé au Conseil de procéder à l'élection du maire.

Le Conseil a élu au 1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés Mme Catherine TRAUTMANN avec un total de 45 voix.

Adopté

3 Fixation du nombre d'adjoint·es.

Il est demandé au Conseil de fixer le nombre des adjoint·es au maire de la ville de Strasbourg à vingt (20).

Adopté

4 Élections des adjoint·es au maire.

Il est demandé au Conseil de procéder à l'élection des 20 adjoint·es au maire.

Ont été élu·es à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{ère} tour de scrutin avec 44 voix :

Liste :

1er Adjoint :	M. Mathieu CAHN
2e Adjointe :	Mme Céline GEISSMANN
3e Adjoint :	M. Pierre JAKUBOWICZ
4e Adjointe :	Mme Pernelle RICHARDOT
5e Adjoint :	M. Mourad OUALIT
6e Adjointe :	Mme Laure PAIN
7e adjoint :	M. Paul MEYER
8e adjointe :	Mme Françoise BEY
9e adjoint :	M. Hakim FADILI
10e adjointe :	Mme Christelle STURTZ FROEHLICHER
11e adjoint :	M. Jean-Baptiste MATHIEU
12e adjointe :	M. Julie MULOT
13e adjoint :	M. Hervé MORITZ

14e adjointe :	Mme Bahar CEVIZ
15e adjoint :	M. Arie ADIDA
16e adjointe :	Mme Carole WENNER
17e adjoint :	M. Landdry AUGIER DE LAJALLET
18e adjointe :	Mme Marie No GANDZION
19e adjoint :	M. Emilien KELLER
20e adjointe :	Mme Delphine BERNARD

Adopté

5 Charte de l' élu local.

Il est demandé, conformément à l'article L 2121-7 du CGCT, que « lors de la première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du chapitre III intitulé « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II relatif aux organes de la commune, du CGCT. ».

Un exemplaire de la charte a été remis à chaque élu.e.

Communiqué

6 Délégations du Conseil au Maire - Mandat 2026.

Il est demandé au Conseil d'autoriser la Maire pendant toute la durée de son mandat :

1. Patrimoine - domanialité

1.1 à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (L 2122-22 1°) ;

1.2 a) à décider de la conclusion du louage de choses, qu'elles soient prises ou données à bail, pour une période ne pouvant pas dépasser douze ans, en ce inclus toutes conventions de bail ou d'occupation portant sur les biens du patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'OND et sur celui des Fondations qu'elles administrent (L 2122-22 5°) ;

b) à fixer les prix et à procéder à la révision des loyers et redevances sans limitation de montant. Les loyers et redevances sont fixés dans les limites de la valeur locative. Pour les terrains et locaux concédés à des organismes à but non lucratifs ou à des fins d'intérêt général, les loyers et redevances peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative, dans les conditions fixées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

En toute hypothèse, tous louages de choses, occupations ou mises à disposition de terrains et locaux, à titre gratuit ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité, demeurent de la compétence du Conseil municipal ;

1.3 à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) ;

1.4 à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € HT (L 2122-22 10°) ;

1.5 à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (L 2122-22 12°) ;

2. Urbanisme - habitat - environnement

2.1 à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (L 2122-22 14°) ;

2.2 a) à exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme sans restriction de montant, (L 2122-22 15°) ;

b) dont à se prononcer, au nom de la Ville, en cas de proposition d'acquisition dans le cadre de la procédure de délaissement prévue à l'article L 211-5 du Code de l'Urbanisme, et le cas échéant saisir le juge de l'expropriation ;

2.3 à donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (L 2122-22 18°) ;

2.4 à signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (L 2122-22 19°) ;

2.5 à exercer ou déléguer, au nom de la Ville, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, sans restriction de montant (L 2122-22 21°) ;

2.6 à exercer ou déléguer, au nom de la Ville, le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, sans restriction de montant (L 2122-22 22°) ;

2.7 à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code (L 2122-22 23°) ;

2.8 à procéder, à l'ensemble et sans restriction quant au montant des travaux projetés, des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ou appartenant à l'OND (L 2122-22 27°) ;

2.9 à exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation sans restriction de montant (L 2122-22 28°) ;

2.10 à ouvrir et organiser par arrêté la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement (L 2122-22 29°) ;

3. Finances

3.1 à fixer, sans restriction des montants, et le cas échéant en faisant usage de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, les tarifs de droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune ou de l'OND qui n'ont pas un caractère fiscal (L 2122-22 2°) ;

3.2 I. à procéder à la réalisation d'emprunts, dans la limite des sommes inscrites au budget et pour des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et à procéder aux opérations y afférentes ;

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget.

Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- 100% maximum de l'encours de la dette classée 1-A ou 2-A,
- 50% maximum de l'encours de la dette classée 1-B,
- 0% pour les autres classifications.

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts de type « schuldschein »,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,
- et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,
- et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,
- des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,

- l'ESTER,
- le livret A,
- l'inflation,
- le CMS,
- l'EURIBOR,
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,20% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,
- un forfait de 80 000 €,

c) autorise le Maire, à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT. dans les conditions et limites ci-dessus

d) autorise à ces fins, le Maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération,
- à lancer des émissions obligataires ou à participer à des emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques et signer les actes y relatifs,
- à lancer des émissions de type « schuldschein » et signer les actes y relatifs,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
- à résilier l'opération retenue,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et / ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

II. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Strasbourg et l'OND souhaitent recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'€STER,
- le CMS,
- l'EURIBOR,
- l'OAT.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,15% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,
- un forfait de 10 000 euros.

b) autorise le Maire à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le Maire à ces fins :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
- à résilier l'opération retenue,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ; (L 2122-22 3°),

3.3 à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'État (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;

3.4 à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de l'OND (L 2122-22 7°) ;

3.5 A réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum prévu chaque année par le conseil municipal (L 2122-22 20°).

3.6 à demander à tout organisme financeur, sans plafond, l'attribution de subventions (L 2122-22 26°) ;

4. Commande publique

4.1 à prendre, pendant toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation

- y compris la fixation de primes ou d'indemnités à verser dans le cadre de procédures
- la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

(L 2122-22 4°)

5. Contentieux

5.1 à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes (L 2122-22 6°) ;

5.2 à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (L 2122-22 11°) ;

5.3 dans tous les cas,

a) à intenter au nom de la ville de Strasbourg ou de l'OND les actions en justice et à défendre la Ville ou l'OND dans les actions intentées contre elle (L 2122-22 16°) ;

b) à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Ville ou de l'OND (L 2122-22 16°) ;

c) à payer les frais afférents à ces procédures (L 2122-22 16°) ;

d) dans tous les cas, à transiger avec tout tiers dans la limite de 5 000 € HT (L 2122-22 16°).

5.4 à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € HT (L 2122-22 17°) ;

6. Divers

6.1 à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières municipaux (L2122-22 8°) ;

6.2 À autoriser, au nom de la commune ou de l'OND, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (L 2122-22 24°) ;

6.3 à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de la ville de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (L 2122-22 25°) ;

6.4 à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (L 2122-22 13°);

Le Maire peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 2122-19 du CGCT pour toutes matières incluses dans le présent délibéré.

En cas d'empêchement du Maire, notamment à la suite d'une situation de conflit d'intérêts, les décisions prises en application de la présente délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L 2122-17 du CGCT).

Rappelle que lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil s'agissant des marchés publics.

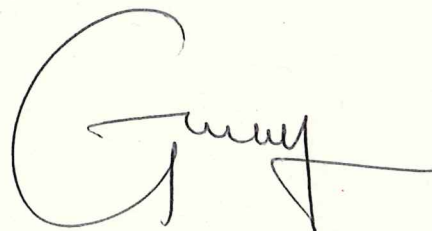
Adopté

**Fixation du nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre
7 Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la Commission Municipale d'Aide
Sociale Plénière (CMASP).**

Il est proposé au Conseil de fixer à huit (8) le nombre des membres élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de la Commission municipale d'aide sociale plénière.

Adopté

La séance du Conseil est levée à 18h30.



Catherine TRAUTMANN
Maire de Strasbourg

Annexe au compte-rendu sommaire :

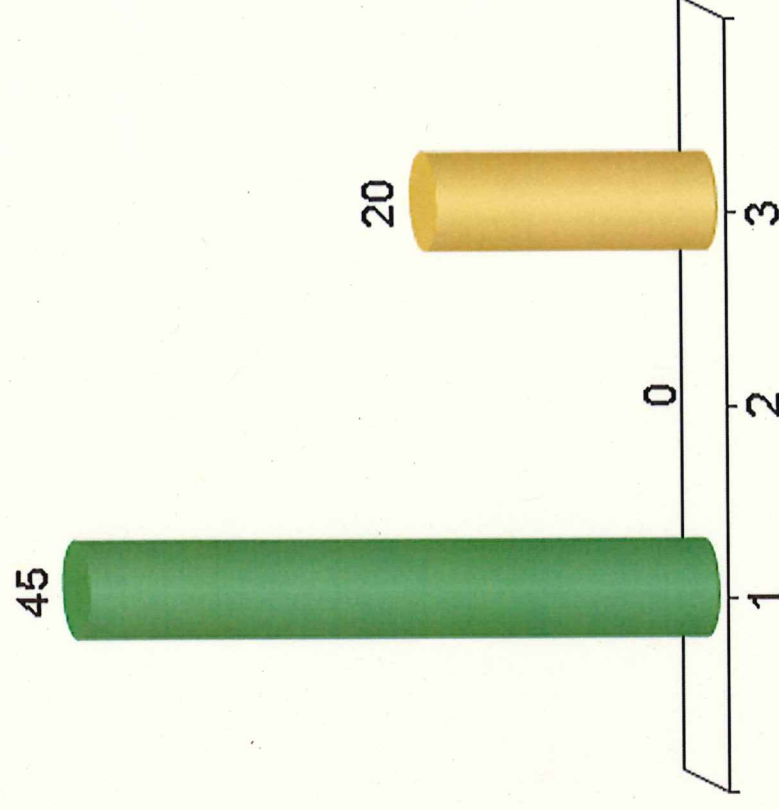
- le détail des votes électroniques.

Point n° 3 : Fixation du nombre d'adjoint·es à 20

1. POUR

2. CONTRE

3. ABSTENTION



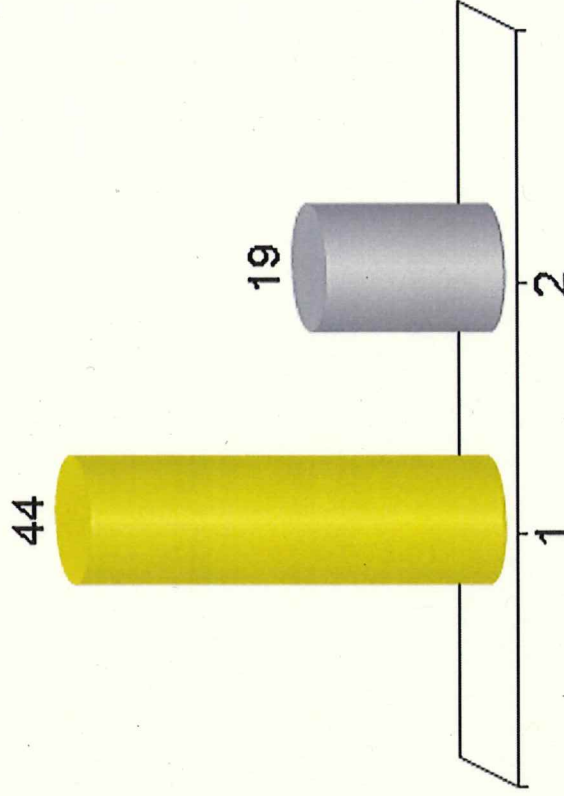
Reçus : 65

Point n° 4 : Élection des adjoint·es à la Maire

1. Liste POUR STRASBOURG

2. Vote Blanc

Résultats :	
Liste POUR STRASBOURG	44
Blancs	19
Nuls	2
Votants	63
Suffrages exprimés	46
Majorité absolue	33



La Maire	La doyenne	Le secrétaire	Les assesseurs-es
			



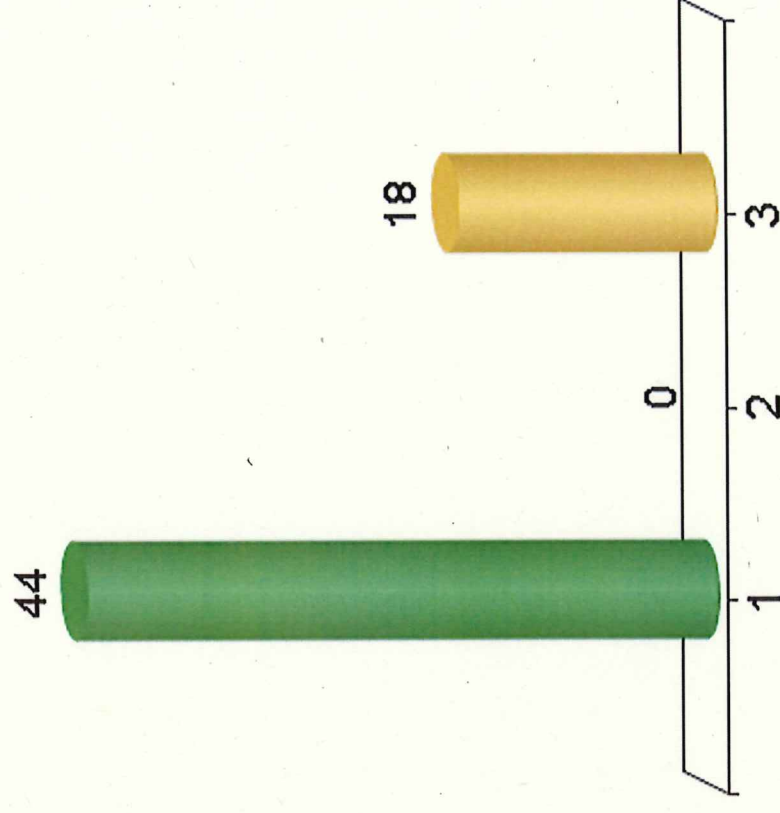
Catherine TRAUTMANN
Maire de Strasbourg

Point n° 6 : Délégations du Conseil à la Maire – Mandat 2026.

1. POUR

2. CONTRE

3. ABSTENTION



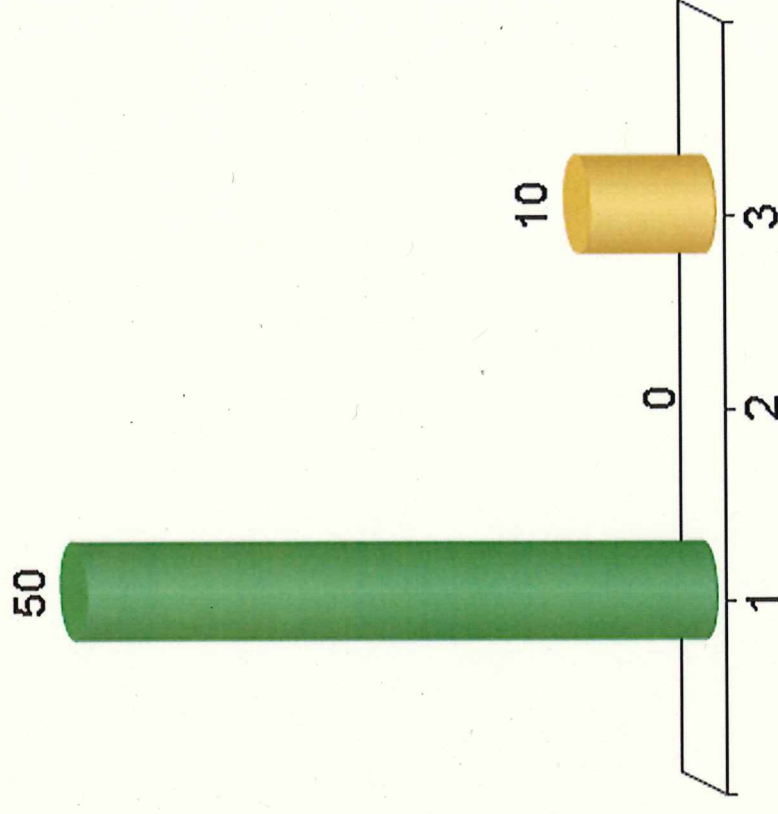
Reçus : 62

Point n° 7 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

1. POUR

2. CONTRE

3. ABSTENTION



Reçus : 60